

Université de Lorraine
Règlement intérieur

Extrait - pages 4 à 40 sur 220

Titre 1 – Gouvernance et organisation*Chapitre 1 : Le Président*

Section 1 : Election du Président

Article 1.1 :

En application de l'article 4 du décret portant création de l'Université de Lorraine, le Président est élu à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration, parmi les enseignants – chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités ou tous autres personnels assimilés. La déclaration de candidature est obligatoire. La date limite de dépôt des candidatures est fixée à quinze jours avant la date de l'élection du Président. La déclaration de candidature comprenant un CV et un programme, est adressée au siège de la Présidence par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou peut faire l'objet d'un dépôt conduisant à la délivrance d'un accusé de réception.

Article 1.2 :

Le Conseil d'Administration est convoqué quinze jours au moins avant la date prévue pour sa réunion par le Président sortant ou par le Vice-président du Conseil d'Administration en cas d'empêchement du Président ou de vacance de la fonction de Président.

Article 1.3 :

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance du Conseil d'Administration soit déclarée ouverte. La réunion du Conseil d'Administration n'est pas publique. Tout membre du conseil, empêché de participer à la séance du conseil peut donner procuration à tout autre membre du conseil. Nul ne peut détenir plus d'une procuration. En cas d'empêchement simultané d'un représentant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre du conseil.

Dans l'hypothèse où le Président sortant brigue un nouveau mandat, la présidence de la séance est assurée par le doyen d'âge des membres effectivement présents.

Trois tours de scrutin au maximum sont organisés lors de cette réunion du Conseil d'Administration.

Si à l'issue de cette réunion, l'élection du Président n'est pas acquise, le Conseil d'Administration est réuni par ajournements successifs à huitaine. Dans ce cas, la date limite de dépôt de candidature pour tous les candidats, dans les formes qui précèdent, est fixée à vingt-quatre heures avant le scrutin. Trois tours de

scrutin sont organisés lors de chaque réunion.
Tout candidat peut retirer sa candidature entre deux tours de scrutin.

Article 1.4 :

En début de séance, les candidats sont invités à rejoindre la salle du conseil. Il est alors procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les candidats s'exprimeront devant le conseil. Chaque candidat dispose d'un temps de parole de vingt minutes maximum consacré à l'exposé qu'il présente devant les administrateurs en présence des autres candidats. A l'issue de l'audition des candidats, un débat est engagé avec les administrateurs qui peuvent interroger l'un des candidats ou adresser leurs questions à l'ensemble des candidats. Le Président de séance veille à l'équilibre du temps de parole entre les candidats. Après le débat, les candidats disposent chacun d'un temps de conclusion de cinq minutes. Après l'exposé de conclusion, les candidats qui ne sont pas membres du conseil quittent la salle du conseil.

Article 1.5 :

Pour l'élection du Président, il est constitué un bureau de vote qui a pour tâche de s'assurer du bon déroulement du scrutin et de procéder au dépouillement. Le Président de l'Université en désigne le président et les deux assesseurs choisis parmi les personnels permanents de l'établissement.

Tout candidat peut désigner un scrutateur membre du Conseil qui porte à la connaissance du bureau de vote toutes observations sur la régularité du dépouillement.

Le dépouillement se déroule immédiatement après chaque tour de scrutin ; il est dressé un procès-verbal des opérations de dépouillement.

La proclamation du résultat de l'élection est effectuée par le Président d'Université sortant ou en cas d'empêchement ou de vacance de la fonction par le Vice-président du Conseil d'Administration.

Le procès-verbal de proclamation des résultats est affiché dans les locaux de la Présidence de l'Université et fait l'objet d'une diffusion par l'Intranet de l'établissement.

Section 2 : Vice-présidents et Chargés de mission

(modifié le 12 février 2013, le 7 juillet 2015 et le 18 décembre 2018)

Le Président de l'Université est assisté dans chacun des quatre conseils par un Vice-Président élu, sur sa proposition, par le conseil concerné, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, parmi les membres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés en fonction dans l'établissement. La majorité requise pour cette élection est la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour de scrutin, la majorité relative pour le tour suivant. La durée de leur mandat est identique à celle du mandat du Président.

Un Vice-Président étudiant est élu parmi les usagers inscrits dans l'université de Lorraine, sur proposition du président, conjointement par le conseil de la formation et le conseil de la vie universitaire. Le Vice-président étudiant est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée du mandat du Vice-Président étudiant est de deux ans. Son mandat commence à courir le jour de son élection et prend fin, en tout état de cause, avec le mandat du Président de l'Université. Si le Vice-Président étudiant perd la qualité d'étudiant de l'université de Lorraine avant la fin de son mandat, un nouveau Vice-Président est élu, dans les mêmes conditions, pour une durée maximale de deux ans.

Si le Vice-Président n'est pas membre élu du conseil concerné, il ne dispose pas d'une voix délibérative pendant les séances dudit conseil.

Approuvé par le Conseil d'Administration Provisoire de l'UL le 28 octobre 2011, modifié le 18 janvier 2012, le 29 février 2012 et le 27 mars 2012

En cas de cessation d'activité, d'empêchement définitif ou d'absence d'un Vice-Président dont la durée serait de nature à faire obstacle au fonctionnement normal d'un conseil, le conseil concerné constate la vacance de la fonction.

Dans tous les cas de vacance, un nouveau Vice-Président est élu, sur proposition du Président dans les conditions définies au 1^{er} alinéa de la présente section, pour la durée du mandat du Président de l'Université restant à courir.

Le Président de l'Université peut proposer au Conseil d'Administration la désignation de Vice-Présidents fonctionnels auxquels sont confiées des missions spécifiques. Après présentation de la mission confiée au Vice-Président fonctionnel, le Président soumet au vote la désignation de ce Vice-Président. La majorité requise pour cette élection est la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour de scrutin, la majorité relative pour le suivant.

Le mandat de vice-président est incompatible avec le mandat de directeur d'UFR, d'école, d'institut, d'unité de recherche, de fédération de recherche, de collégium, de pôle scientifique, d'école doctorale.

Le Président de l'Université peut désigner des chargés de mission auxquels il confie le suivi de secteurs d'activités ou d'un projet particulier. Les fonctions des chargés de mission s'achèvent sur décision du Président de l'Université et dans tous les cas à la fin du mandat de ce dernier.

Section 3 : Cessation de fonction ou empêchement du Président

Article 1.7 :

Le Vice-président du Conseil d'Administration, appelé premier Vice-président, supplée le Président de l'Université en cas d'empêchement temporaire de celui-ci et assure l'intérim en cas de démission ou d'empêchement définitif du Président dans le respect des dispositions de l'article 4 du décret portant création de l'Université de Lorraine. Lorsque le Président cesse ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, le Vice-Président du Conseil d'Administration organise l'élection de son successeur dans les conditions du décret portant création de l'Université de Lorraine et selon les modalités et les règles qui précèdent.

Section 4 : Avis défavorable motivé

Article 1.8 :

(ajouté le 7 juillet 2015)

En application de l'article L712-2 du code de l'éducation, le Président peut émettre un avis défavorable motivé à l'affectation dans les services de l'université d'un personnel fonctionnaire des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé après consultation de la commission paritaire d'établissement restreinte aux membres représentant la catégorie du fonctionnaire concerné.

L'avis défavorable ne s'applique pas aux lauréats de concours dont la première affectation immédiatement consécutive à la nomination dans le corps est assortie d'une période de stage.

Chapitre 2 : Le directoire

Article 2.1 :

(modifié le 12 février 2013 et le 9 février 2021)

Les réunions du directoire sont présidées par le président. Le directoire est réuni au moins dix fois par an. Des experts peuvent être invités à participer aux réunions du directoire sur des points précis de l'ordre du jour.

Le coordinateur du Collège Lorrain des Ecoles Doctorales de l'université de Lorraine (CLEDE) fait partie du directoire.

Chapitre 3 : Dispositions communes aux élections aux conseils d'administration, scientifique, de la formation et de la vie universitaire

(modifié le 12 février 2013)

Article 3.1 :

(modifié le 12 février 2013 et le 7 juillet 2015)

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité, de régularité et de déroulement des scrutins, ainsi que les modalités de recours contre les élections, sont fixées par les articles L. 719-1 et L. 719-2, et D719-1 à D719-40 du code de l'éducation.

Les listes de candidatures sont composées au vu de l'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Article 3.2 :

(modifié le 12 février 2013)

Les modalités de répartition des électeurs par site sont définies en annexe 1 du présent règlement intérieur. La répartition des électeurs dans les secteurs de formation pour les élections aux conseils s'effectue selon les modalités fixées en annexes 2 et 3 du présent règlement intérieur.

Chapitre 4 : Le conseil d'administration

Article 4.1 :

(modifié le 7 juillet 2015)

En application de l'article 7 du décret portant création de l'Université de Lorraine, les directeurs de collègius et de pôles sont appelés à désigner sept personnalités extérieures à l'établissement pour siéger au conseil d'administration.

L'assemblée des directeurs de collègius et de pôles scientifiques est convoquée par le président de l'université.

Les directeurs de collègius et de pôles scientifiques se réunissent sous la présidence du doyen d'âge.

La liste des personnalités extérieures est approuvée à la majorité absolue des membres en exercice de l'assemblée des directeurs de collègius et de pôles scientifiques.

Article 4.2 :

(modifié le 12 février 2013 et le 13 décembre 2016)

Les collectivités territoriales appelées à désigner leur représentant sont, outre le Conseil Régional de la région Grand Est, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et la Métropole du Grand Nancy.

Article 4.3 :

(modifié le 12 février 2013, le 13 décembre 2016 et le 28 février 2017)

Les modalités électorales sont les suivantes.

Collèges des enseignants Pour le collège des professeurs des universités et personnels assimilés d'une part et pour le collège des autres catégories de personnels d'enseignement supérieur et de recherche d'autre part, le collège électoral est unique et le scrutin est un scrutin de liste. Chaque liste doit comporter dans les trois premiers candidats, un représentant de trois des grands secteurs de formation parmi les quatre enseignés dans l'université.

En outre, chaque liste doit comporter dans les trois premiers candidats un représentant dont la résidence administrative est située dans l'agglomération nancéienne et un représentant dont la résidence administrative est située dans l'agglomération messine. Pour les chercheurs, l'affectation s'entend au sens de lieu principal d'exercice des fonctions au sein de l'unité de recherche.

Collège des étudiants Pour le collège des étudiants, le collège électoral est unique et le scrutin est un scrutin de liste. Chaque liste doit comporter au moins un étudiant inscrit dans une formation dispensée dans l'agglomération nancéienne et au moins un étudiant inscrit dans une formation dispensée dans l'agglomération messine. De plus, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'université.

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Collège des personnels BIATSS

Pour le collège des personnels BIATSS, le collège électoral est unique et le scrutin est un scrutin de liste. Chaque liste doit comporter, dans les trois premiers candidats, un représentant exerçant son activité dans l'agglomération nancéienne et un représentant exerçant son activité dans l'agglomération messine.

Article 4.4 :

(modifié le 12 février 2013)

Il est créé un bureau du conseil d'administration, composé de représentants de chaque collège du conseil d'administration.

Le bureau se réunit sur convocation du président de l'université.

Il est consulté sur l'ordre du jour de chaque réunion du conseil d'administration. Il est réuni préalablement à chaque réunion de conseil, sauf en cas d'urgence constatée par le président, pour examiner les différents points portés à l'ordre du jour et échanger sur ces derniers.

Chapitre 5 : Le conseil scientifique

Article 5.1 :

(modifié le 29 juin 2012, le 7 juillet 2015 et le 13 décembre 2016)

En application des articles 9 et 15 du décret portant création de l'Université de Lorraine, le conseil scientifique est composé comme suit :

- 14 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés au sens des dispositions des articles D719-4 I et D719-6 du code de l'éducation,
- 6 représentants du collège B des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas du collège précédent,
- 7 représentants du collège C des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents,
- 1 représentant du collège D des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés,
- 2 représentants du collège E des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents,
- 1 représentant du collège F des autres personnels,
- 4 représentants des doctorants,
- 2 personnalités qualifiées, françaises et étrangères,
- 2 représentants d'institutions partenaires.

Les directeurs de pôle scientifique ou leur représentant sont invités permanents aux séances du conseil scientifique.

Article 5.2 :

(modifié le 12 février 2013 et le 13 décembre 2016)

Les modalités électorales sont les suivantes.

Collège A

Le collège électoral est unique, le scrutin est un scrutin de liste.

Chaque liste doit comporter au moins deux représentants de trois secteurs de formation parmi les quatre enseignés à l'université.

En outre, chaque liste doit comporter au moins deux représentants dont la résidence administrative est située dans l'agglomération nancéienne, au moins un représentant dont la résidence administrative est située à l'agglomération messine, au moins un représentant dont la résidence administrative est située dans les autres sites universitaires. Enfin, la composition des listes devra faire apparaître dans les quatre premiers candidats au moins un représentant dont la résidence administrative est située dans l'agglomération messine et un représentant dont la résidence administrative est située dans l'agglomération nancéienne.

Collèges B et C

Le collège électoral est unique, le scrutin est un scrutin de liste. Chaque liste doit comporter au moins un représentant de trois secteurs de formation parmi les quatre enseignés à l'université.

En outre, chaque liste doit comporter au moins deux représentants dont la résidence administrative est

située dans l'agglomération nancéienne, au moins un représentant dont la résidence administrative est située l'agglomération messine, au moins un représentant dont la résidence administrative est située dans les autres sites universitaires.

Enfin, la composition des listes devra faire apparaître dans les quatre premiers candidats au moins un représentant dont la résidence administrative est située dans l'agglomération messine et un représentant dont la résidence administrative est située dans l'agglomération nancéienne.

Collèges D et F

Le collège électoral est unique et le scrutin est un scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Collège E

Le collège électoral est unique et le scrutin est un scrutin de liste.

Collège des doctorants

Le collège électoral est unique et le scrutin est un scrutin de liste, sans pré affectation des sièges. Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Dans tous les cas de scrutin de liste, il s'agit d'un scrutin à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel et le panachage n'est pas autorisé.

Article 5.3 :

Les personnalités extérieures sont désignées par le président de l'université conformément aux dispositions de l'article 9-I-1° et 2° du décret n° 2011-1169 portant création de l'université de Lorraine.

Chapitre 6 : Le conseil de la formation

Article 6.1 :

(modifié le 29 juin 2012 et le 7 juillet 2015)

En application des articles 10 et 15 du décret portant création de l'Université de Lorraine, le conseil de la formation est composé comme suit :

- 8 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés au sens des dispositions de l'article D719-4 I du code de l'éducation,
- 8 représentants du collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et personnels assimilés au sens des dispositions de l'article D719-4 I du code de l'éducation,
- 16 représentants des étudiants,
- 4 représentants des personnels BIATSS,
- 4 personnalités extérieures.

Les directeurs de collégium ou leur représentant sont invités permanents aux séances du conseil de la formation.

Article 6.2 :

Les sièges réservés aux étudiants sont affectés comme suit :

- neuf sièges pour les étudiants inscrits dans des formations dispensées au sein de l'agglomération nancéienne,
- cinq sièges pour les étudiants inscrits dans des formations dispensées au sein de l'agglomération

- messine,
- deux sièges pour les étudiants inscrits dans des formations dispensées sur les autres sites universitaires.

Les sièges réservés aux personnels BIATSS sont affectés comme suit :

- deux sièges pour les personnels BIATSS exerçant leurs activités dans l'agglomération nancéienne,
- un siège pour les personnels BIATSS exerçant leurs activités dans l'agglomération messine,
- un siège pour les personnels BIATSS exerçant leurs activités sur les autres sites universitaires.

Article 6.3 :

(modifié le 12 février 2013 et le 13 décembre 2016)

Pour les collèges A et B, le collège électoral est unique, le scrutin est un scrutin de liste.

Chaque liste doit comporter au moins un représentant de trois secteurs de formation parmi les quatre enseignés à l'université.

Par ailleurs, chaque liste doit comporter au moins deux représentants dont la résidence administrative est située dans l'agglomération nancéienne, au moins un représentant dont la résidence administrative est située dans l'agglomération messine, au moins un représentant dont la résidence administrative est située dans les autres sites universitaires. Enfin, la composition des listes devra faire apparaître dans les quatre premiers candidats au moins un représentant dont la résidence administrative est située dans l'agglomération messine.

Pour le collège des étudiants, le scrutin est un scrutin de liste, une circonscription électorale étant constituée pour chacune des entités géographiques. Chaque liste doit comporter au moins un représentant des secteurs de formation existant dans la circonscription électorale concernée.

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Pour le collège des personnels BIATSS, le scrutin est un scrutin de liste pour les sièges affectés aux représentants des implantations de l'agglomération nancéienne et un scrutin uninominal majoritaire à un tour pour les deux autres sièges. Une circonscription électorale est constituée pour chacune des entités géographiques.

Dans tous les cas de scrutin de liste, il s'agit d'un scrutin à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel et le panachage n'est pas autorisé.

Article 6.4 :

(modifié le 12 février 2013)

Les personnalités extérieures sont désignées par le président de l'université conformément aux dispositions de l'article 10-I-1° du décret n° 2011-1169 portant création de l'université de Lorraine.

Article 6.5: Organisation et missions du service universitaire d'orientation et d'insertion professionnelle

(ajouté le 6 juillet 2021)

6.5.1 Structure et missions du service

Le service universitaire d'orientation et d'insertion professionnelle a pour missions principales :

- dans le cadre de la transition bac-3 / bac+3, de contribuer à l'information de tous lycéens sur les formations offertes sur l'ensemble du territoire lorrain par l'université de Lorraine en liaison avec

tous les partenaires ou institutions susceptibles de constituer des relais d'information d'une part, et avec les composantes de formation d'autre part ;

- d'organiser l'information et l'orientation des étudiants à leur entrée à l'université et tout au long de leur cursus ;
- de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants ;
- de conseiller le public adulte (salarié, demandeur d'emploi, personne en reprise d'études...).

A cet effet, le service universitaire d'orientation et d'insertion professionnelle conduit les actions suivantes sous différentes modalités :

- il organise et/ou participe à diverses manifestations à destination de différents publics (lycéens, équipes éducatives, parents...) et visant à favoriser l'information et l'orientation des lycéens ;
- il participe à l'élaboration de la politique d'information de l'université et à sa mise en œuvre. Il constitue, à cette fin, une documentation sur les formations dispensées par l'université, ainsi que sur les études dans l'enseignement supérieur, les professions et l'insertion professionnelle ;
- il conseille et accompagne les étudiants dans la construction de leur projet personnel et professionnel sous forme de rendez-vous individuel ou collectif et de manifestations ;
- il met en place des dispositifs de lutte contre le décrochage visant à favoriser la réorientation des étudiants ;
- il facilite l'insertion professionnelle des étudiants en les accompagnant dans leur recherche de stage ou de premier emploi. Les conseils peuvent prendre la forme de rendez-vous individuel ou collectif, de sessions de formations, de manifestations ;
- il est chargé de la diffusion des offres de stage et d'emploi ;
- il conseille les doctorants en vue de favoriser leur insertion professionnelle ;
- il développe des relations avec les entreprises, les partenaires associatifs et les acteurs de l'emploi sur l'ensemble du territoire en organisant les manifestations nécessaires pour rapprocher les étudiants du monde professionnel (rencontres professionnelles, forums, visites d'entreprises...);
- il conseille le public adulte (salarié, demandeur d'emploi) dans son choix de formation en cohérence avec son projet professionnel en vue d'une reprise d'études, une reconversion ou une reconnaissance des acquis professionnels ;
- il accompagne les enseignants pour leurs missions d'orientation et d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants ;
- en appui de toutes les missions, il propose des services d'accompagnement en ligne.

A la demande de l'université, et sur décision de l'autorité rectoriale, des psychologues de l'éducation nationale peuvent être mis à disposition du service universitaire d'orientation et d'insertion professionnelle, dans la limite de la moitié de leur temps de service, afin de contribuer à ses missions.

Pour l'accomplissement de ces missions, le SOIP peut également s'adjoindre les financements et les compétences d'acteurs et de professionnels de l'orientation et de l'insertion professionnelle, par voie contractuelle.

6.5.2 Nomination du directeur du service

Le service universitaire d'orientation et d'insertion professionnelle est dirigé par un directeur choisi parmi les enseignants-chercheurs en exercice dans l'université de Lorraine et nommé par le président de l'université, après avis du conseil d'administration de l'université.

Le directeur est nommé pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable.

Les modalités de candidature aux fonctions de directeur et les modalités d'examen des candidatures déposées font l'objet d'une note de service du président de l'université de Lorraine.

En cas de vacance de la fonction de directeur en cours de mandat, il est procédé au remplacement du directeur selon la même procédure, pour la durée du mandat restant à courir.

6.5.3 Rôle du directeur du service

Le directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article 6.5.1 et administre le service.

Sous l'autorité du président ou du vice-président en charge de l'orientation et de l'insertion professionnelle, le directeur définit la stratégie, en concertation et en cohérence avec la politique de l'université. Il impulse une dynamique dans le développement des projets qui relèvent des missions du service.

Le directeur du service est consulté et peut être entendu sur sa demande par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement, sur toute question concernant l'information, l'orientation et l'insertion professionnelle des étudiants.

Le directeur peut recevoir délégation de signature du président de l'université de Lorraine, notamment en matière financière.

Le service est doté par l'université des moyens nécessaires en personnels, en budget, locaux et équipements qui sont l'objet d'une rencontre annuelle avec le directeur général des services.

Le directeur du service a autorité sur les personnels du service. Il peut s'adjoindre un ou plusieurs sous-directeurs.

Le service universitaire d'orientation et d'insertion professionnelle est doté d'un budget propre inscrit dans le budget de l'établissement. Le budget du service est préparé par le directeur, qui le soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'université.

Le directeur répond aux appels à projets externes pour permettre le financement d'actions spécifiques. Il est l'interlocuteur externe des partenaires institutionnels du service.

Il est soumis annuellement au conseil d'administration le rapport annuel d'activités du service comprenant également les résultats de l'insertion professionnelle des anciens étudiants. Le conseil de la formation et le comité stratégique du service sont consultés préalablement au conseil d'administration.

6.5.4 Le comité stratégique du service

Le service universitaire d'orientation et d'insertion professionnelle s'appuie sur un comité stratégique qui se réunit une à deux fois par an, à la demande du directeur ou à l'initiative du président de l'université sur un ordre du jour établi par ce dernier.

Le comité stratégique est consulté sur les problématiques d'orientation et d'insertion professionnelle. A ce titre, il émet des avis et propositions contribuant à la réalisation des missions et activités. Il s'agit d'un organe d'échange et de concertation.

Le comité est présidé par le directeur du service universitaire d'orientation et d'insertion professionnelle.

Le comité comprend :

- le vice-président du conseil de la formation ou son représentant ;
- le vice-président du conseil de la vie universitaire ou son représentant ;
- le vice-président en charge de la recherche ou son représentant sur la stratégie doctorale ;
- le vice-président étudiant ;
- le vice-président partenariats socio-économiques et développement territorial ou son représentant ;
- le directeur général des services ou son représentant ;
- le directeur du service universitaire d'orientation et d'insertion professionnelle ;
- le directeur de la formation ou son représentant ;
- le directeur de la direction de la vie universitaire ou son représentant ;
- le directeur de la délégation à l'aide au pilotage et à la qualité ou son représentant ;
- un représentant de chaque collégium désigné par le collégium ;
- le directeur du CROUS Lorraine ou son représentant ;
- le chef du service académique d'information et d'orientation ou son représentant ;
- le directeur de l'orientation et de la formation pour l'emploi de la région Grand Est ou son représentant ;
- le responsable de l'APEC des centres Nancy Metz Reims Troyes ou son représentant ;
- le représentant du MEDEF Lorraine ;
- les sous-directeurs du service ;
- deux élus du conseil de la formation désignés en son sein, dont un élu étudiant.

Des experts, notamment dans le domaine de l'apprentissage, peuvent par ailleurs être invités par le directeur pour émettre des avis ou recommandations sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Chapitre 7 : Le conseil de la vie universitaire

Article 7.1 :

(modifié le 12 février 2013 et le 7 juillet 2015)

En application des articles 11 et 15 du décret portant création de l'Université de Lorraine, le conseil de la vie universitaire est composé comme suit :

- 4 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés au sens des dispositions de l'article D719-4 I du code de l'éducation,
- 4 représentants du collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et personnels assimilés au sens des dispositions de l'article D719-4 I du code de l'éducation,
- 8 représentants des étudiants,
- 8 représentants des personnels BIATSS,
- 4 personnalités extérieures.

Article 7.2 :

Les sièges réservés aux représentants du collège A d'une part et du collège B d'autre part sont affectés comme suit :

- deux sièges pour les personnels dont la résidence administrative est située dans l'agglomération nancéienne,
- un siège pour les personnels dont la résidence administrative est située dans l'agglomération messine,
- un siège pour les personnels dont la résidence administrative est située dans les autres sites universitaires.

Les sièges réservés aux représentants des étudiants sont affectés comme suit :

- cinq sièges pour les étudiants inscrits dans des formations dispensées au sein de l'agglomération nancéienne,
- deux sièges pour les étudiants inscrits dans des formations dispensées au sein de l'agglomération messine,
- un siège pour les étudiants inscrits dans des formations dispensées au sein des autres sites universitaires.

Les sièges réservés aux représentants des personnels BIATSS sont affectés comme suit :

- cinq sièges pour les personnels BIATSS exerçant leurs activités dans l'agglomération nancéienne,
- deux sièges pour les personnels BIATSS exerçant leurs activités dans l'agglomération messine,
- un siège pour les personnels BIATSS exerçant leurs activités sur les autres sites universitaires.

Article 7.3 :

Pour les sièges affectés aux collèges A et B de l'agglomération nancéienne, le scrutin est un scrutin de liste. Pour les sièges affectés aux collèges A et B de l'agglomération messine et des autres sites, le scrutin est un scrutin uninominal majoritaire à un tour. Une circonscription électorale est constituée pour chacune des entités géographiques.

Pour les sièges affectés aux collèges des étudiants de l'agglomération nancéienne et de l'agglomération messine, le scrutin est un scrutin de liste. Pour le siège affecté au collège des étudiants des autres sites, le

Approuvé par le Conseil d'Administration Provisoire de l'UL le 28 octobre 2011, modifié le 18 janvier 2012, le 29 février 2012 et le 27 mars 2012

scrutin est un scrutin uninominal majoritaire à un tour. Une circonscription électorale est constituée pour chacune des entités géographiques. Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Pour les sièges affectés aux collèges BIATSS de l'agglomération nancéienne et de l'agglomération messine, le scrutin est un scrutin de liste. Pour le siège affecté au collège BIATSS des autres sites, le scrutin est un scrutin uninominal majoritaire à un tour. Une circonscription électorale est constituée pour chacune des entités géographiques. Dans tous les cas de scrutin de liste, il s'agit d'un scrutin à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel et le panachage n'est pas autorisé.

Article 7.4 :

(modifié le 12 février 2013)

Les personnalités extérieures sont désignées par le président de l'université conformément aux dispositions de l'article 11-I-1° du décret n° 2011-1169 portant création de l'université de Lorraine.

Article 7.5 : Organisation et missions du service universitaire des activités physiques et sportives

(ajouté le 7 juillet 2015, modifié le 26 septembre 2017 et le 4 juin 2019)

7.5.1 Structure et missions du SUAPS

Il est institué un "service universitaire des activités physiques et sportives" dédié à l'organisation, l'enseignement et l'animation des activités physiques et sportives pour les étudiants et les personnels de l'université. Ces activités s'inscrivent dans le cadre des enseignements, de la compétition, des manifestations et événements ou de la pratique libre. Ce service est en liaison fonctionnelle avec la Direction de la Vie Universitaire et de la Culture de l'université de Lorraine et placé sous l'autorité du directeur général des services de l'université de Lorraine.

Le service universitaire des activités physiques et sportives dispose de deux implantations géographiques principales : Nancy – Campus Lettres et Sciences Humaines, et Metz – Saulcy. A ces implantations, sont rattachées des antennes correspondant aux différents sites universitaires.

Le SUAPS participe à la définition et met en œuvre l'offre de formation et de pratique de l'université de Lorraine dans le domaine des activités physiques et sportives, en liaison avec les associations sportives universitaires et les composantes de l'établissement. A ce titre, il exerce les missions définies à l'article D714-42 du code de l'éducation :

- 1° Il organise, développe et encadre les activités physiques et sportives des étudiants. Ces activités sont proposées aux personnels ;
- 2° Il contribue par ses enseignements à la formation des étudiants dans le domaine des activités physiques et sportives. Les personnels peuvent participer à ces enseignements ;
- 3° Il promeut les activités physiques et sportives comme facteur d'animation de la vie de campus et favorise la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive ;
- 4° Il coordonne le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, afin de concilier leurs études et leur activité sportive ;
- 5° Il favorise la pratique des activités physiques et sportives des étudiants en situation de handicap en relation avec la structure universitaire chargée d'accompagner les étudiants en situation de handicap ;

Approuvé par le Conseil d'Administration Provisoire de l'UL le 28 octobre 2011, modifié le 18 janvier 2012, le 29 février 2012 et le 27 mars 2012

6° Il promeut la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bien-être des étudiants, en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins, en relation avec le service universitaire ou interuniversitaire chargé de la santé des étudiants ;

7° Il valorise la dimension artistique des activités physiques et sportives, en relation avec le service universitaire chargé de l'action culturelle ;

8° Il assure la gestion des équipements sportifs affectés à l'université. Ces équipements peuvent être ouverts à d'autres utilisateurs que les étudiants et les personnels des établissements.

Le SUAPS établit, gère et coordonne le planning d'utilisation des installations sportives de l'université de Lorraine. Il veille au respect des règles et conditions générales d'accueil des utilisateurs des installations sportives universitaires.

7.5.2 Nomination du directeur du SUAPS

Le SUAPS est dirigé par un directeur assisté du comité Sport de l'université de Lorraine.

Le directeur est nommé, après avis des enseignants du SUAPS réunis en assemblée et du comité Sport, par le président de l'université de Lorraine, parmi les professeurs d'éducation physique et sportive en fonction dans le service.

Le directeur est nommé pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable.

En cas de vacance de la fonction de directeur en cours de mandat, il est procédé au remplacement du directeur selon la même procédure, pour la durée du mandat restant à courir.

L'assemblée des enseignants appelée à se prononcer sur la nomination du directeur ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres est présente.

La convocation initiale, établie par le directeur sortant, fixe la date et l'heure à laquelle une seconde réunion aura lieu, sans nouvelle convocation et sur le même ordre du jour, dans l'hypothèse où le quorum n'aurait pas été atteint à l'ouverture de la séance initiale. En cas d'urgence constatée par le directeur, la date de la seconde convocation peut être identique à celle de la séance initiale. La seconde séance de l'assemblée se tient alors, sans condition de quorum.

L'assemblée des enseignants formule son avis à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents et représentés au 1^{er} tour, à la majorité relative aux tours suivants. Nul ne peut détenir plus d'une procuration à l'occasion de cette réunion.

Le vote est secret.

Les modalités de candidature aux fonctions de directeur ainsi que les modalités de déroulement de la réunion de l'assemblée des enseignants appelée à rendre un avis sur les candidatures déposées font l'objet d'une note de service.

7.5.3 Nomination du ou des directeurs adjoints du SUAPS

Le directeur peut proposer au président de l'université de Lorraine la nomination d'un ou plusieurs directeurs adjoints, parmi les professeurs d'éducation physique et sportive en fonction dans l'équipe pédagogique de rattachement, dans la mesure du possible émanant d'au moins deux sites différents. Le mandat du ou des directeurs adjoints prend fin avec celui du directeur. La nomination est renouvelable.

En cas de vacance de la fonction de directeur adjoint en cours de mandat, il est procédé au remplacement du directeur adjoint à l'initiative du directeur et selon la même procédure, pour la durée du mandat restant à courir.

7.5.4 Rôle du directeur et des directeurs adjoints du SUAPS

Le directeur du service met en œuvre les missions du SUAPS et dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Il élabore le budget du service, sur la base des notifications de moyens qui sont attribuées au SUAPS.

Dans la conduite des missions du service, le directeur bénéficie des avis du comité Sport de l'université.

Le cas échéant, l'(les) adjoint(s) aide(nt) le directeur à assurer la direction du service. Ils exercent notamment l'autorité managériale sur les personnels du site. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du directeur, le(s) directeur(s) adjoint(s) supplée(nt) le directeur dans l'exercice de ses fonctions.

7.5.5 Composition et attributions du comité Sport

Créé par délibération du conseil de la vie universitaire en date du 11 septembre 2017, le comité Sport de l'université de Lorraine fait office de conseil des sports au sens de l'article D714-45 du code de l'éducation.

Le comité Sport est présidé par le Président de l'Université ou son représentant. Il comprend des enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'université, des étudiants, des représentants des services administratifs et des structures internes de l'université, des personnalités extérieures, tous représentant l'activité « Sport » ou participant à la vie sportive, en raison de leurs fonctions, de leurs compétences ou de leur intérêt. La répartition des sièges au comité Sport, la composition nominative du comité ainsi que les autres règles de son organisation et de son fonctionnement sont définies par le conseil de la vie universitaire, conformément à l'article 10 du règlement intérieur de l'université de Lorraine.

Le comité Sport exerce les attributions mentionnées à l'article D714-49 du code de l'éducation. Il élabore notamment des propositions en ce qui concerne l'offre de formation et de pratique pour les étudiants et les personnels dans le domaine des activités physiques et sportives. Il se prononce sur les modifications à apporter aux dispositions du présent article 7.5.

Le comité Sport peut être consulté et entendu à sa demande par les instances délibérantes de l'université sur toute question relative au service ou à la politique sportive. Il rend compte de ses travaux et de leurs résultats au Conseil de la Vie Universitaire.

L'ouverture des réunions du comité Sport n'est soumise à aucune condition de quorum.
Les séances du comité ne sont pas publiques.

7.5.6 Commission temporaire chargée du recrutement

Pour les besoins de l'examen du recrutement de personnels enseignants, le directeur met en place chaque année une commission temporaire consultative, comportant des représentants des enseignants-chercheurs et des représentants des enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'université.

Article 7.6 : Organisation et missions du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé

(ajouté le 4 juin 2019)

7.6.1 Structure et missions du SUMPPS

Conformément aux dispositions de l'article D714-20 du code de l'éducation, il est institué un service qui prend le nom de « service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) ». Le service est placé sous l'autorité du directeur général de services de l'université de Lorraine, en liaison fonctionnelle avec la direction de la vie universitaire et la culture (DVUC) de l'université de Lorraine.

Conformément à la réglementation en vigueur, le SUMPPS est chargé d'organiser une protection médicale au bénéfice des étudiants de l'université. A ce titre, il exerce les missions définies à l'article D714-21 du code de l'éducation :

- En effectuant au moins un examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours de la scolarité de l'étudiant dans l'enseignement supérieur ;
- En assurant une visite médicale à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- En assurant le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- En contribuant au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement ;
- En participant aux instances de régulation de l'hygiène et de la sécurité ;
- En impulsant et en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires ;
- En développant des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;
- En assurant la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;
- En assurant la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle ; à ce titre, il peut prescrire des moyens de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficiência humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;

- En assurant la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;
- En assurant la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;
- En assurant la prescription d'une radiographie du thorax.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, l'université confie au SUMPPS les missions complémentaires suivantes, énoncées comme facultatives par la réglementation en vigueur. Dans une approche globale de la protection de la santé, le SUMPPS est chargé de :

- contribuer à l'action sociale organisée par l'université, en liaison avec le CROUS Lorraine,
- faciliter l'accès aux soins des étudiants par des consultations diversifiées ainsi que par la mise en place d'un réseau avec l'offre de soins conventionnels,
- contribuer à la formation des étudiants, notamment dans le cadre du secourisme, des unités d'enseignement et du service sanitaire des étudiants en santé,
- contribuer aux actions de la médecine du sport,
- contribuer à l'organisation de la gestion des dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire mis en place par l'université de Lorraine.

Le service peut assurer tout ou partie de ses missions obligatoires ou confiées par l'université de Lorraine auprès d'autres établissements d'enseignement supérieur ou pour le compte d'organismes extérieurs, à leur demande. L'exécution de ces services ou prestations donne lieu à la conclusion de conventions mettant à la charge du demandeur une contribution financière aux frais de fonctionnement du SUMPPS.

Pour l'accomplissement de ces missions, le SUMPPS peut s'adjoindre les financements et les compétences d'acteurs et de professionnels de santé, d'institutions, des services de l'Etat et des collectivités territoriales, par voie contractuelle.

7.6.2 Nomination de la direction du SUMPPS

La direction du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé est nommée par le président de l'université de Lorraine après avis du conseil d'administration. Elle est choisie parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin du secteur libéral.

Les modalités de candidature aux fonctions de direction et d'examen des candidatures déposées font l'objet d'une note de service.

En cas de vacance de la fonction de direction, le président de l'université de Lorraine procède à la nomination de la direction parmi les candidats remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

7.6.3 Rôle de la direction du SUMPPS

La direction du service met en œuvre les missions définies à l'article 7.6.1 et administre le service.

La direction peut recevoir délégation de signature du président de l'université, notamment en matière financière.

Dans le respect de l'indépendance qui s'attache aux fonctions médicales, la direction du service a autorité sur les personnels du service.

Le SUMPPS constitue une enveloppe budgétaire spécifique. La direction du service est responsable et gestionnaire de ce budget.

La direction du service est consultée et peut être entendue sur sa demande par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

La direction rédige le rapport annuel d'activités du service, qui est présenté au conseil de la vie universitaire.

Pour conduire les missions du service, la direction du SUMPPS bénéficie des avis des commissions, comités et conseils consultatifs de l'Université, dans le respect des compétences respectives conférées à ces organes.

A ce titre, le conseil de la vie universitaire est consulté sur les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université de Lorraine.

7.6.4 Composition et attributions du comité Santé social

Créé par délibération du conseil de la vie universitaire, le comité Santé social de l'université de Lorraine fait office de conseil du SUMPPS au sens de l'article D714-26 du code de l'éducation.

Le comité Santé social est présidé par le président de l'université ou son représentant, assisté de la direction du service et du vice-président étudiant de l'université. Il comprend, outre au moins un médecin et au moins un membre du personnel infirmier exerçant des fonctions dans le service, des membres désignés parmi les représentants des personnels administratifs techniques ou sociaux, des personnels enseignants-chercheurs et enseignants et des étudiants élus aux conseils de l'université. Il comprend également des personnalités extérieures désignées en raison de leurs compétences. La répartition des sièges au comité Santé social, la composition nominative du comité ainsi que les autres règles de son organisation et de son fonctionnement sont définies par le conseil de la vie universitaire, conformément à l'article 10 du règlement intérieur de l'université de Lorraine.

Le comité Santé social exerce les attributions mentionnées à l'article D714-27 du code de l'éducation. Le comité Santé social élabore notamment des propositions en ce qui concerne la politique de santé de l'établissement. Il est consulté sur le budget du service élaboré par la direction, sur la base des notifications de moyens qui sont attribuées au SUMPPS. Le comité se prononce sur les modifications à apporter aux dispositions du présent article 7.6.

Le comité Santé social peut être consulté et entendu à sa demande par les instances délibérantes de l'université sur toute question relative au service ou à la politique de santé de l'établissement. Il rend compte de ses travaux et de leurs résultats au conseil de la vie universitaire.

L'ouverture des réunions du comité Santé social n'est soumise à aucune condition de quorum.
Les séances du comité ne sont pas publiques.

Approuvé par le Conseil d'Administration Provisoire de l'UL le 28 octobre 2011, modifié le 18 janvier 2012, le 29 février 2012 et le 27 mars 2012

Chapitre 8 : Règles relatives au fonctionnement des conseils d'administration, scientifique, de la formation et de la vie universitaire

(modifié le 12 février 2013)

Article 8.1 :

(modifié le 12 février 2013 et le 7 juillet 2015)

Les conseils de l'établissement se réunissent au moins quatre fois par an sur convocation du président qui en fixe l'ordre du jour.

En cas d'empêchement temporaire du président, le conseil est convoqué et/ou présidé par le vice-président du conseil concerné.

Les conseils peuvent se réunir aussi à la demande du tiers de leurs membres en exercice. La demande doit être formulée par écrit et faire mention de l'ordre du jour. Dans ce cas, la réunion a lieu dans les trois semaines suivant la réception de la demande par le président

Sauf en cas d'urgence constatée par le président, les convocations sont envoyées au moins une semaine avant la date de la réunion et comportent indication de l'ordre du jour.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 8.2 :

(modifié le 12 février 2013)

Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires, la présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Toutefois, le président pourra prévoir, dans la convocation initiale, la date à laquelle une seconde réunion aurait lieu, sans nouvelle convocation, au cas où le quorum n'aurait pas été atteint à l'ouverture de la première réunion.

Tout membre empêché d'assister à une séance peut donner procuration à tout autre membre du conseil. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

En cas d'empêchement simultané d'un représentant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre du conseil. Le suppléant qui, siégeant à la place de son titulaire, se trouve empêché en cours de séance du conseil, peut donner procuration à tout autre membre du conseil.

Sauf dispositions contraires légales ou réglementaires, les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les votes ordinaires ont lieu à main levée. Ils ont lieu obligatoirement à bulletins secrets lorsque :

- la demande est formulée par l'un des membres du conseil,
- pour tous les votes portant sur des personnes.

Article 8.3 :

(modifié le 12 février 2013)

Des experts peuvent être invités à participer aux réunions des conseils centraux de l'établissement sur des points précis de l'ordre du jour.

Les Vice – Présidents des conseils, le Vice-Président étudiant, le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Adjoint, ainsi que l'Agent Comptable de l'établissement, assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 8.4 :

(modifié le 7 juillet 2015)

Un relevé de décisions est établi à l'issue de chaque réunion du conseil d'administration et déposé sur l'ENT de l'établissement. Les comptes rendus des réunions des conseils centraux sont déposés sur l'ENT de l'établissement dès lors qu'ils ont été approuvés par le conseil concerné.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un affichage, pour garantir leur opposabilité. La mise en ligne sur le site internet de l'Université vaut affichage.

Article 8.5 :

(ajouté le 14 décembre 2021)

Le président de l'université de Lorraine peut décider de recourir aux formes de délibérations collégiales à distance suivantes, dans des conditions et selon des modalités précisées par la convocation du conseil, conformément aux règles qui régissent ces délibérations :

- délibération par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie,
- délibération organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Ce recours doit rester exceptionnel et doit être motivé par le président de l'université de Lorraine.

Le recours à ces formes de délibération est subordonné à la mise en œuvre d'un dispositif permettant d'assurer l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. Ce dispositif doit présenter les caractéristiques suivantes :

- moyens d'authentification des participants ;
- secret des débats à l'égard des tiers ;
- niveau de sécurité considéré comme adéquat par la direction du numérique de l'université de Lorraine ;
- respect des règles de protection des données à caractère personnel en vigueur ;
- hébergement sur le serveur de l'université de Lorraine, dans toute la mesure du possible.

Toute délibération à distance est constituée d'un débat et d'un vote.

A l'ouverture de la séance, le président de l'université de Lorraine veille à ce que :

- l'ensemble des membres ait accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération ;
- n'assistent à la réunion que les personnes habilitées à siéger au sein du conseil ;
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats.

Il veille également à ce que les tiers, experts invités, ne participent aux débats que pour le (les) point (s) pour le(s)quel(s) ils ont été invités. Il organise les travaux du conseil et se prononce sur tout dysfonctionnement susceptible de perturber le déroulement de la réunion, notamment en cas d'interruption pour raison technique (poursuite ou reprise de travaux).

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de procuration, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées. Les membres du conseil qui participent aux réunions à distance sont réputés présents dans les calculs de quorum et de la majorité.

A l'issue des débats, les membres du conseil se prononcent pour avis ou pour décision conformément à

l'article 8.2 des présentes, sauf dispositions statutaires contraires. Pour chaque point de l'ordre du jour délibéré à distance en utilisant des échanges d'écrits transmis par voie électronique, la décision ou l'avis qui en résulte n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le cas échéant, le président de l'université de Lorraine s'assure que le mode de délibération choisi ainsi que les modalités techniques de la délibération sont de nature à préserver le caractère secret du vote.

Lorsque les caractéristiques techniques le permettent, les échanges et les débats oraux font l'objet d'une captation audio (enregistrement). Dans tous les cas, les échanges et les débats, qu'ils soient écrits ou oraux, font l'objet d'une reproduction écrite par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu conformément aux dispositions de l'article 8.4 des présentes. Ces échanges et ces débats sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la séance suivante.

Le compte-rendu fait état des présents, de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

Chapitre 9 : Le comité électoral consultatif

(modifié le 26 septembre 2017)

Article 9 :

(modifié le 7 juillet 2015, le 26 septembre 2017 et le 19 décembre 2017)

Pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections, le Président est assisté d'un comité électoral consultatif dont la composition est fixée comme suit :

- 1- Le Directeur général des services ou son représentant ;
- 2- Le Directeur des affaires juridiques ou son représentant ;
- 3- Des représentants désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration :
 - Un représentant pour chacune des listes représentées au sein du Collège A ;
 - Un représentant pour chacune des listes représentées au sein du Collège B ;
 - Un représentant pour chacune des listes représentées au sein du Collège BIATSS ;
 - Un représentant pour chacune des listes représentées au sein du Collège Usagers ;
- 4- Un représentant du Recteur d'académie.
- 5- Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D719-22 du Code de l'éducation.
- 6- Un représentant pour chacune des unions syndicales, ou en l'absence de regroupement, des organisations syndicales remplissant les conditions fixées à l'article 9 bis-I de la loi du 13 juillet 1983 présentes dans l'université, non représentées au sein du conseil d'administration.

Des experts peuvent être invités à participer, à titre consultatif, aux séances de travail du comité électoral consultatif.

Chapitre 10 : Les commissions

Article 10 :

(modifié le 12 février 2013)

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions permanentes ou temporaires, non dotées de pouvoir de décision, par délibération prise à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.

Les autres conseils peuvent, autant que de besoin, se doter de comités par délibération prise à la majorité absolue des membres en exercice du conseil concerné.

La composition, les compétences, le mode de désignation des membres et les modalités de fonctionnement des commissions et comités font l'objet d'une délibération spécifique et doivent être approuvés à la majorité absolue des membres en exercice du conseil concerné. Les commissions et comités sont présidés de droit et avec voix délibérative par le Président de l'Université ou le représentant qu'il désigne.

Les commissions peuvent être consultées par le président lorsqu'une question relevant de leurs compétences est portée à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Le président des commissions et comités peut inviter toutes personnes dont il désire recueillir les avis ou suggestions.

Le président des commissions et comités rend compte de leurs travaux et de leurs résultats devant le conseil concerné.

Chapitre 11 : Le sénat académique

Article 11.1 :

(modifié le 7 juillet 2015)

En application des articles 12 et 15 du décret portant création de l'Université de Lorraine, des élections sont organisées pour désigner seize membres du sénat académique, soit

- trois représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés au sens des dispositions de l'article D719-4 du code de l'éducation,
- trois représentants du collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et personnels assimilés au sens des dispositions de l'article D719-4 du code de l'éducation,
- dix représentants des personnels BIATSS.

Article 11.2 :

(modifié le 12 février 2013 et le 7 juillet 2015)

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité, de régularité et de déroulement des scrutins, ainsi que les modalités de recours contre les élections, sont fixées par les articles D719-1 et s. du code de l'éducation.

Les listes de candidatures sont composées au vu de l'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Article 11.3 :

(modifié le 12 février 2013)

Les réunions du sénat académique sont présidées par le président de l'université.

En cas d'empêchement temporaire du président, le sénat académique est convoqué par le premier vice-

président. Le sénat académique se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou du premier vice-président qui en fixe l'ordre du jour.

Des experts peuvent être invités à participer aux réunions du sénat académique sur des points précis de l'ordre du jour. Ils ne prennent pas part au vote.

Les Vice – Présidents des conseils, le Vice-Président étudiant, le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Adjoint, ainsi que l'Agent Comptable de l'établissement, assistent aux séances du sénat académique avec voix consultative.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Si ce quorum n'est pas atteint, le sénat académique se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. Toutefois, le président pourra prévoir, dans la convocation initiale, la date à laquelle une seconde réunion aurait lieu, sans nouvelle convocation, au cas où le quorum n'aurait pas été atteint à l'ouverture de la première réunion.

Tout membre empêché d'assister à une séance peut donner procuration à tout autre membre du sénat académique. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Les avis du sénat académique sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les votes ordinaires ont lieu à main levée. Ils ont lieu obligatoirement à bulletins secrets lorsque la demande est formulée par l'un des membres du Sénat.

Article 11.4 :

(ajouté le 14 décembre 2021)

Dans le cadre de réunions du sénat académique, le président de l'université de Lorraine peut recourir à la visioconférence, dans des conditions et selon des modalités précisées par la convocation du sénat académique, conformément aux règles qui régissent ces délibérations. Ce recours doit rester exceptionnel et doit être motivé par le président de l'université de Lorraine.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du sénat académique, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges.

Le dispositif de visioconférence doit permettre d'assurer la régularité des opérations conformément aux préconisations techniques définies par l'université.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de procuration, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du sénat académique par visioconférence.

Toute délibération à distance est constituée d'un débat et d'un vote.

Le président de l'université de Lorraine organise les travaux du sénat académique et se prononce sur tout dysfonctionnement susceptible de perturber le déroulement de la réunion, notamment en cas d'interruption prolongée de la visioconférence pour raison technique (poursuite ou reprise de travaux).

A l'issue des débats, les membres du sénat académique se prononcent pour avis conformément à l'article 11.3 des présentes. Le cas échéant, le président de l'université de Lorraine s'assure que les modalités techniques de la délibération sont de nature à préserver le caractère secret du vote.

Lorsque les caractéristiques techniques le permettent, les échanges et les débats oraux font l'objet d'une captation audio (enregistrement). Dans tous les cas, les échanges et les débats font l'objet d'une reproduction écrite par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu conformément aux dispositions de l'article 8.4 des présentes. Ces échanges et ces débats sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la séance suivante.

Le compte-rendu fait état des présents, de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

Chapitre 12 : Structures internes

Section 1 : Les structures internes

Article 12.1 :

(modifié le 12 février 2013 et le 7 juillet 2015)

L'université comprend :

- des collégiums regroupant des instituts, des écoles et des unités de formation et de recherche,
- des pôles scientifiques regroupant des unités de recherche.

La liste des collégiums, des pôles scientifiques ainsi que des structures qu'ils regroupent est annexée au présent règlement intérieur (annexes 4 et 5).

La politique d'établissement est mise en œuvre, avec l'ensemble des collégiums et les pôles scientifiques, au travers de contrat d'objectifs et de moyens (COM).

Section 2 : Les composantes

Article 12.2 :

(modifié le 12 février 2013 et le 11 juin 2013)

En application de l'article 13 – III du décret portant création de l'Université de Lorraine, la création ou la suppression d'instituts, d'écoles, d'unités de formation et de recherche et d'unités de recherche est approuvée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur proposition ou après avis conforme du conseil de collégium ou de pôle scientifique du champ disciplinaire concerné.

Le changement de configuration d'une composante, par perte d'un département au profit d'une autre composante ou par ajout d'un département provenant d'une autre composante, est approuvé par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés, après avis du conseil de

collégium et des conseils des composantes concernées.

Article 12.3 :

(ajouté le 11 juin 2013)

La durée du mandat des membres d'un conseil de composante peut être prorogée ou réduite par décision du président, prise dans l'intérêt de l'établissement, en application de la délibération du conseil approuvant le principe de la modification, de la fusion ou de la reconfiguration de la composante.

Article 12.4 :

(modifié le 11 juin 2013)

A la création d'une composante, ses statuts sont proposés par une assemblée constituante, dont la composition, les critères de désignation et la désignation des membres parmi les différentes catégories de personnels et d'étudiants relevant de cette composante, est effectuée par le conseil d'administration de l'université à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée constituante est convoquée et présidée par l'administrateur provisoire de la composante au moins une semaine avant la séance sur l'ordre du jour unique consacré à l'examen des statuts.

La présence effective de la moitié des membres de cette assemblée est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est réunie à nouveau dans un délai de huit jours sur une nouvelle convocation et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre de l'assemblée empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre une procuration écrite précisant la date de la séance pour laquelle elle est délivrée. Un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration. L'assemblée constituante émet un avis sur les statuts à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'assemblée constituante prend fin à la date de l'adoption des statuts par le conseil d'administration.

Article 12.5 :

(modifié le 11 juin 2013 et le 7 juillet 2015)

Les dispositions statutaires, autres que celles mentionnées à l'article 12.2, sont approuvées par le conseil d'administration à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, après adoption par le conseil de la composante concernée.

Section 3 : les structures de coordination

Article 12.6:

(ajouté le 12 février 2013)

Le conseil d'administration peut créer des structures de coordination en vue de favoriser la lisibilité de secteurs d'activités transverses à l'établissement.

Chaque structure est dirigée par un directeur assisté d'un conseil ne disposant pas de pouvoir délibératif. Chaque structure est dotée d'un règlement intérieur qui est adopté par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et annexé au règlement intérieur de l'Université. Le règlement intérieur de chaque structure fixe notamment :

- les règles relatives à la composition du conseil,
- les modalités de désignation des représentants des personnels et des usagers et de désignation de personnalités extérieures lorsque la composition du conseil en prévoit,
- les conditions de désignation du directeur,
- les règles relatives au fonctionnement de l'instance,

La suppression de ces structures peut être décidée par le conseil d'administration dans les mêmes conditions de majorité.

Section 4 : le centre de formation d'apprentis (CFA) de l'université de Lorraine

Article 12.7 :

(ajouté le 4 février 2020)

Parmi les structures internes de l'université de Lorraine figure un centre de formation d'apprentis qui exerce, en liaison avec les collègiums et les composantes qu'ils regroupent, des missions de formation par apprentissage au sein de l'université de Lorraine.

L'organisation et le fonctionnement de ce centre de formation d'apprentis sont notamment régis par un règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration de l'université de Lorraine.

Chapitre 13 : Les Collégiums

Section 1 : Evolution du périmètre du collégium

Article 13.1 :

(ajouté le 11 juin 2013)

Le périmètre d'un collégium peut être modifié par la perte ou la suppression d'une composante ou par l'accueil ou la création d'une composante. Cette modification est adoptée par le conseil d'administration de l'université à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés après consultation dans l'ordre suivant :

- du conseil du collégium,
- du conseil de la formation,
- du sénat académique.

Section 2 : le règlement intérieur de collégium

Article 13.2 :

(modifié le 12 février 2013)

Chaque collégium est doté d'un règlement intérieur qui est présenté aux conseils des structures le composant, soumis au conseil de collégium concerné puis au conseil d'administration de l'Université de Lorraine pour approbation.

L'approbation des modifications au règlement intérieur est soumise au même circuit de validation. Le règlement intérieur de chaque collégium fait partie intégrante du règlement intérieur de l'Université de Lorraine et est annexé à ce dernier.

Le règlement intérieur de chaque collégium fixe les missions de ce dernier.

Article 13.3 :

(modifié le 11 juin 2013)

Lors de la création d'un collégium, le règlement intérieur est proposé par une assemblée constituante du collégium composée de membres des conseils des composantes, désignés par ces derniers, représentant les différents collèges dont le nombre est fixé par le président de l'université en fonction de divers critères et notamment du nombre de composantes concernées.

L'assemblée constituante est convoquée par le président de l'université au moins une semaine avant la séance sur l'ordre du jour unique consacré à l'examen du règlement intérieur. L'assemblée constituante est présidée par le président ou son représentant. La présence effective de la moitié des membres de cette assemblée est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est réunie à nouveau dans un délai de huit jours sur une nouvelle convocation et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Tout membre de l'assemblée empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre une procuration écrite précisant la date de la séance pour laquelle elle est délivrée. Un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

L'assemblée constituante émet un avis sur le règlement intérieur à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le règlement intérieur est présenté aux conseils des composantes du collégium. L'assemblée constituante prend fin à la date de l'adoption du règlement intérieur par le conseil d'administration.

Section 3 : le conseil de collégium

Article 13.4 :

(modifié le 12 février 2011, le 7 juillet 2015, le 7 juin 2016 et le 14 décembre 2021)

En application de l'article 14 du décret portant création de l'Université de Lorraine, tout collégium est dirigé par un directeur assisté d'un conseil. Les élections aux conseils de collégium sont organisées en conformité avec les dispositions des articles D719-1 et s. du code de l'éducation. Le conseil de collégium comprend :

- des membres élus représentant les personnels,
- des membres élus représentant les usagers,
- des membres de droit,
- des personnalités extérieures.

La durée du mandat est de 5 ans à l'exception des usagers dont le mandat est de 2 ans

La durée du mandat des membres peut être prorogée ou réduite par arrêté du président de l'université pris en application de la délibération du conseil d'administration modifiant la composition ou l'organisation des structures composant le collégium et après avis du directeur de collégium concerné.

Le règlement intérieur de chaque collégium fixe la composition du conseil et définit, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des structures le composant, soit par affectation de sièges par composante ou regroupement de composantes, soit par représentation de ces composantes dans l'élaboration des listes de candidature.

Les enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés, élus et membres de droit, sont majoritaires au sein du conseil.

Le nombre des membres élus et des personnalités extérieures est compris entre vingt et trente, sauf dérogation exceptionnelle fixée par le conseil d'administration. Les membres élus sont des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés, des personnels BIATSS et des étudiants.

Sont électeurs et éligibles les personnels BIATSS affectés au collégium ou à l'une des structures internes à ce dernier pour une quotité de travail au moins égale à 50%.

Les directeurs des composantes (UFR, Institut, Ecole) du collégium sont membres de droit du conseil. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de collégium. Le Président de l'Université de Lorraine est invité aux réunions du conseil de chaque collégium.

• Vote à distance par échange d'écrits

Le directeur du collégium peut organiser des séances à distance et faire procéder à l'adoption des délibérations au moyen d'une consultation électronique, dans des conditions et selon des modalités précisées par la convocation du conseil. Ce recours doit rester exceptionnel et doit être motivé par le directeur de collégium.

Toute délibération à distance est constituée d'un débat et d'un vote.

L'organisation de chaque séance à distance doit respecter, outre les conditions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'un véritable débat permettant à chacun des membres de pouvoir transmettre son point de vue et aux autres membres de pouvoir en prendre connaissance immédiatement. Cette organisation doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle. Elle doit également permettre d'assurer la régularité des opérations de vote conformément aux préconisations techniques définies par l'université.

En cas de recours à une consultation à distance par échanges d'écrits, la convocation et les documents nécessaires à l'examen des points de l'ordre du jour sont adressés aux membres au plus tard 5 jours ouvrés avant la clôture des opérations de vote.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur du collégium rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- le cas échéant, la liste des tiers invités à être entendus à l'occasion des débats, pouvant être destinataires des messages envoyés par les membres du conseil,

- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés. Le cas échéant, le directeur s'assure que les modalités techniques de la délibération sont de nature à préserver le caractère secret du vote.

A l'issue des débats, les membres du conseil se prononcent pour avis ou approbation, conformément aux dispositions du règlement intérieur du collégium. Pour chaque point de l'ordre du jour, la décision ou l'avis qui en résulte n'est validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé. A l'issue des opérations de vote, le directeur adresse les résultats au conseil.

Le compte-rendu fait état des présents, de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités. Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

En cas de contradiction ou d'imprécision, les présentes dispositions prévalent sur les dispositions du règlement intérieur du collégium relatives à l'organisation des réunions du conseil à distance par échanges d'écrits.

• Réunions par audioconférence ou visioconférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur peut recourir à l'audioconférence ou à la visioconférence, dans des conditions et selon des modalités précisées par la convocation du conseil, conformément aux règles qui régissent ces délibérations. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

L'audioconférence ou la visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et/ou sonores ;
- la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges.

Le dispositif d'audioconférence ou de visioconférence doit permettre d'assurer la régularité des opérations conformément aux préconisations techniques définies par l'université.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de procuration, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point sont fixées par le règlement intérieur du collégium. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du conseil par audioconférence ou visioconférence.

Toute délibération à distance est constituée d'un débat et d'un vote.

Le directeur organise les travaux du conseil et se prononce sur tout dysfonctionnement susceptible de perturber le déroulement de la réunion, notamment en cas d'interruption prolongée de l'audioconférence ou de la visioconférence pour raison technique (poursuite ou reprise de travaux).

Approuvé par le Conseil d'Administration Provisoire de l'UL le 28 octobre 2011, modifié le 18 janvier 2012, le 29 février 2012 et le 27 mars 2012

A l'issue des débats, les membres du conseil se prononcent pour avis ou approbation, conformément aux dispositions du règlement intérieur du collégium. Le cas échéant, le directeur s'assure que les modalités techniques de la délibération sont de nature à préserver le caractère secret du vote.

Lorsque les caractéristiques techniques le permettent, les échanges et les débats oraux font l'objet d'une captation audio (enregistrement). Dans tous les cas, les échanges et les débats font l'objet d'une reproduction écrite par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ces échanges et ces débats sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la séance suivante.

Le compte-rendu fait état des présents, de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

En cas de contradiction ou d'imprécision, les présentes dispositions prévalent sur les dispositions du règlement intérieur du collégium relatives à l'organisation des réunions du conseil à distance par audioconférence ou visioconférence.

• Autres modalités

A l'occasion d'une séance présentielle du conseil, avec l'accord du directeur du collégium, les membres du conseil peuvent participer aux réunions par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, notamment lorsque leur résidence administrative est éloignée du lieu de la réunion. Le directeur du collégium s'assure que les conditions techniques sont remplies tout au long de la réunion.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

En cas de contradiction ou d'imprécision, les présentes dispositions prévalent sur les dispositions du règlement intérieur du collégium relatives à l'organisation des réunions du conseil en présentiel autorisant la participation à distance de membres du conseil.

Article 13.5 :

Le Président de l'Université de Lorraine a la responsabilité de l'organisation du scrutin aux conseils de collégium. A ce titre, il lui incombe notamment de fixer la date du scrutin, d'arrêter les listes électorales, de recevoir les candidatures et d'en déclarer la recevabilité, d'arrêter la composition de chacun des bureaux de vote et de proclamer les résultats.

Article 13.6 :

(modifié le 12 février 2013 et le 7 juillet 2015)

Dans le cadre de la réglementation européenne et nationale, et des procédures définies avec les services d'appui de l'établissement, le conseil de collégium approuve les accords, marchés publics (hors accords-cadres) et conventions des composantes qu'il regroupe ainsi que les accords, marchés publics (hors accords-cadres) et conventions transversaux qui concernant exclusivement ces composantes dont le montant annuel n'excède pas 130 000€.

Une dérogation à cette disposition concerne le collégium concerné par les disciplines de médecine, pharmacie et odontologie pour les conventions conclues en application des dispositions de l'article L713-4

du code de l'éducation. Le conseil de collégium est saisi pour avis sur les accords et conventions des composantes qu'il regroupe ainsi que sur les accords et conventions transversaux qui intéressent ses composantes dont le montant annuel excède 130 000€.

Section 4 : le Directeur de collégium

Article 13.7 :

(modifié le 12 février 2013)

Peut être élu directeur de collégium, tout enseignant-chercheur, enseignant ou assimilé affecté à l'une des composantes du collégium. Le mandat de directeur de collégium est incompatible avec le mandat de directeur de composante ou de pôle scientifique. Le mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 13.8 :

(modifié le 12 février 2013)

Le président constatant la fin du mandat des directeurs de collégium ou la vacance des fonctions, fixe la date du scrutin.

Le dépôt de candidature est obligatoire.

La déclaration de candidature datée et signée par le candidat doit être adressée par lettre recommandée, ou déposée auprès du président avec accusé de réception, Le président vérifie la recevabilité des candidatures et en donne publicité au sein de l'établissement.

La date limite pour le dépôt des déclarations de candidature est fixée au quinzième jour franc précédant le scrutin. Aucune candidature ne pourra être reçue, passé ce délai. Lorsque le règlement intérieur du collégium prévoit l'élection d'un directeur adjoint, les candidats à cette fonction sont soumis aux mêmes conditions de candidatures que pour celle du directeur.

Lorsque le règlement intérieur du collégium fixe l'élection conjointe du directeur et d'un directeur adjoint, la candidature aux fonctions de directeur s'accompagne, de celle du directeur adjoint.

Dans ce dernier cas, les candidats sont rangés par ordre préférentiel sur une liste récapitulative datée et signée par le candidat éligible aux fonctions de directeur. Elle est déposée, dans le même temps, que les déclarations de candidatures individuelles. En cas de vacance de la fonction de directeur ou de directeur adjoint constatée par le président en cours de mandat et quelles que soient les conditions initiales de l'élection, il est procédé à une élection partielle pour pourvoir à la fonction vacante pour la durée du mandat restant à courir.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance du conseil de collégium soit déclarée ouverte. Dans l'hypothèse où le directeur de collégium brigue un nouveau mandat, la séance est présidée par le doyen d'âge des membres effectivement présents.

Article 13.9 :

Dans le cadre de la politique générale de l'établissement, le directeur :

- préside le conseil de collégium,
- assure la mise en œuvre des décisions du conseil de collégium,
- représente le collégium dans les instances de l'université et notamment au sein du directoire,
- coordonne et assure la cohérence des activités de formation du collégium et contribue à leur développement,
- assure la coordination du collégium avec les pôles scientifiques et les autres collégiums.

Chapitre 14. Les Pôles Scientifiques

Section 1 : le règlement intérieur de pôle scientifique

Article 14.1 :

(modifié le 12 février 2013)

Chaque pôle scientifique est doté d'un règlement intérieur qui est présenté aux conseils des structures le composant, soumis au conseil du pôle scientifique concerné puis au conseil d'administration de l'Université de Lorraine pour approbation.

L'approbation des modifications au règlement intérieur est soumise au même circuit de validation.

Le règlement intérieur de chaque pôle scientifique fait partie intégrante du règlement intérieur de l'Université de Lorraine et est annexé à ce dernier. Le règlement intérieur de chaque pôle scientifique fixe les missions de ce dernier.

Section 2 : le conseil de pôle scientifique

Article 14.2 :

(modifié le 12 février 2013, le 7 juillet 2015, le 7 juin 2016 et le 14 décembre 2021)

En application de l'article 14 du décret portant création de l'Université de Lorraine, tout pôle scientifique est dirigé par un directeur assisté d'un conseil.

Les élections aux conseils de pôle scientifique sont organisées en conformité avec les dispositions des articles D719-1 et s. du code de l'éducation et selon un calendrier établi par le président de l'université.

Le conseil de pôle scientifique comprend :

- des membres élus représentant les personnels,
- des membres élus représentant les usagers,
- des membres de droit,
- des personnalités extérieures.

La durée du mandat est de 5 ans à l'exception des usagers dont le mandat est de 2 ans.

La durée du mandat des membres peut être prorogée ou réduite par arrêté du président de l'université pris en application de la délibération du conseil d'administration modifiant la composition ou l'organisation des structures composant le pôle scientifique et après avis du directeur de pôle scientifique concerné.

Le règlement intérieur de chaque pôle scientifique fixe la composition du conseil et définit, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des structures le composant, soit par affectation de sièges par unité de recherche ou regroupement d'unités de recherche, soit par représentation de ces unités dans l'élaboration des listes de candidature.

Les enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés, élus et membres de droit, sont majoritaires au sein du conseil.

Le nombre des membres élus et des personnalités extérieures est compris entre vingt et trente.

Les membres élus sont des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés, des personnels BIATSS et des doctorants.

Toute personne membre d'une unité de recherche constitutive d'un pôle scientifique est éligible au conseil de pôle scientifique correspondant au titre du collège auquel elle appartient du fait de son statut.

Sont électeurs et éligibles les personnels BIATSS affectés au pôle scientifique ou à l'une des structures

internes à ce dernier pour une quotité de travail au moins égale à 50%.

Les directeurs des unités de recherche du pôle scientifique sont membres de droit du conseil. Le Président de l'Université de Lorraine est invité aux réunions du conseil de chaque pôle scientifique.

• Vote à distance par échange d'écrits

Le directeur du pôle scientifique peut organiser des séances à distance et faire procéder à l'adoption des délibérations au moyen d'une consultation électronique, dans des conditions et selon des modalités précisées par la convocation du conseil. Ce recours doit rester exceptionnel et doit être motivé par le directeur du pôle scientifique.

Toute délibération à distance est constituée d'un débat et d'un vote.

L'organisation de chaque séance à distance doit respecter, outre les conditions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'un véritable débat permettant à chacun des membres de pouvoir transmettre son point de vue et aux autres membres de pouvoir en prendre connaissance immédiatement. Cette organisation doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle. Elle doit également permettre d'assurer la régularité des opérations de vote conformément aux préconisations techniques définies par l'université.

En cas de recours à une consultation à distance par échanges d'écrits, la convocation et les documents nécessaires à l'examen des points de l'ordre du jour sont adressés aux membres au plus tard 5 jours ouvrés avant la clôture des opérations de vote.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur du pôle scientifique rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- le cas échéant, la liste des tiers invités à être entendus à l'occasion des débats, pouvant être destinataires des messages envoyés par les membres du conseil,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés. Le cas échéant, le directeur s'assure que les modalités techniques de la délibération sont de nature à préserver le caractère secret du vote.

A l'issue des débats, les membres du conseil se prononcent pour avis ou approbation, conformément aux dispositions du règlement intérieur du pôle scientifique. Pour chaque point de l'ordre du jour, la décision ou l'avis qui en résulte n'est validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé. A l'issue des opérations de vote, le directeur adresse les résultats au conseil.

Le compte-rendu fait état des présents, de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités. Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

En cas de contradiction ou d'imprécision, les présentes dispositions prévalent sur les dispositions du règlement intérieur du pôle scientifique relatives à l'organisation des réunions du conseil à distance par échanges d'écrits.

• Réunions par audioconférence ou visioconférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur peut recourir à l'audioconférence ou à la visioconférence, dans des conditions et selon des modalités précisées par la convocation du conseil, conformément aux règles qui régissent ces délibérations. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

L'audioconférence ou la visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et/ou sonores ;
- la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges.

Le dispositif d'audioconférence ou de visioconférence doit permettre d'assurer la régularité des opérations conformément aux préconisations techniques définies par l'université.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de procuration, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point sont fixées par le règlement intérieur du pôle scientifique. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du conseil par audioconférence ou visioconférence.

Toute délibération à distance est constituée d'un débat et d'un vote.

Le directeur organise les travaux du conseil et se prononce sur tout dysfonctionnement susceptible de perturber le déroulement de la réunion, notamment en cas d'interruption prolongée de l'audioconférence ou de la visioconférence pour raison technique (poursuite ou reprise de travaux).

A l'issue des débats, les membres du conseil se prononcent pour avis ou approbation, conformément aux dispositions du règlement intérieur du pôle scientifique. Le cas échéant, le directeur s'assure que les modalités techniques de la délibération sont de nature à préserver le caractère secret du vote.

Lorsque les caractéristiques techniques le permettent, les échanges et les débats oraux font l'objet d'une captation audio (enregistrement). Dans tous les cas, les échanges et les débats font l'objet d'une reproduction écrite par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la séance suivante.

Le compte-rendu fait état des présents, de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

En cas de contradiction ou d'imprécision, les présentes dispositions prévalent sur les dispositions du règlement intérieur du pôle scientifique relatives à l'organisation des réunions du conseil à distance par audioconférence ou visioconférence.

• Autres modalités

A l'occasion d'une séance présentielle du conseil, avec l'accord du directeur du pôle scientifique, les membres du conseil peuvent participer aux réunions par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, notamment lorsque leur résidence administrative est éloignée du lieu de la réunion. Le directeur du pôle scientifique s'assure que les conditions techniques sont remplies tout au long de la réunion.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

En cas de contradiction ou d'imprécision, les présentes dispositions prévalent sur les dispositions du règlement intérieur du pôle scientifique relatives à l'organisation des réunions du conseil en présentiel autorisant la participation à distance de membres du conseil.

Article 14.3 :

Le Président de l'Université de Lorraine a la responsabilité de l'organisation du scrutin aux conseils de pôle scientifique. A ce titre, il lui incombe notamment de fixer la date du scrutin, d'arrêter les listes électorales, de recevoir les candidatures et d'en déclarer la recevabilité, d'arrêter la composition de chacun des bureaux de vote et de proclamer les résultats.

Article 14.4 :

(modifié le 7 juillet 2015)

Dans le cadre de la réglementation européenne et nationale, et des procédures définies avec les services d'appui de l'établissement, le conseil de pôle scientifique approuve les accords, marchés publics (hors accords-cadres) et conventions des composantes qu'il regroupe ainsi que les accords, marchés publics (hors accords-cadres) et conventions transversaux qui concernant exclusivement ces composantes dont le montant annuel n'excède pas 130 000€.

Le conseil de pôle scientifique est saisi pour avis sur les accords et conventions des composantes qu'il regroupe ainsi que sur les accords et conventions transversaux qui intéressent ses composantes dont le montant annuel excède 130 000€.

Section 3 : le Directeur du pôle scientifique

Article 14.5 :

(modifié le 12 février 2013)

Peut être élu directeur de pôle scientifique, tout enseignant-chercheur ou assimilé, titulaire d'une habilitation à diriger des recherches et affecté à l'une des unités de recherche du pôle scientifique.

Le mandat de directeur de pôle scientifique est incompatible avec le mandat de directeur de collégium ou d'unité de recherche, à l'exception de celui de directeur de structure fédérative lorsque cette dernière est isomorphe avec le pôle scientifique. Le mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 14.6 :

(modifié le 12 février 2013)

Le président constatant la fin du mandat des directeurs de pôle scientifique ou la vacance des fonctions, fixe la date du scrutin. Le dépôt de candidature est obligatoire. La déclaration de candidature datée et

signée par le candidat doit être adressée par lettre recommandée, ou déposée auprès du président avec accusé de réception

Le président vérifie la recevabilité des candidatures et en donne publicité au sein de l'établissement. La date limite pour le dépôt des déclarations de candidature est fixée au quinzième jour franc précédant le scrutin. Aucune candidature ne pourra être reçue, passé ce délai. Lorsque le règlement intérieur du pôle scientifique prévoit l'élection d'un directeur adjoint, les candidats à cette fonction sont soumis aux mêmes conditions de candidature que pour celle du directeur. Lorsque le règlement intérieur du pôle scientifique fixe l'élection conjointe du directeur et d'un directeur adjoint, la candidature aux fonctions de directeur s'accompagne de celle du directeur adjoint. Dans ce dernier cas, les candidats sont rangés par ordre préférentiel sur une liste récapitulative datée et signée par le candidat éligible aux fonctions de directeur. Elle est déposée, dans le même temps, que les déclarations de candidatures individuelles. En cas de vacance de la fonction de directeur ou de directeur adjoint constatée par le président en cours de mandat et quelles que soient les conditions initiales de l'élection, il est procédé à une élection partielle pour pourvoir à la fonction vacante pour la durée du mandat restant à courir.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance du conseil du pôle scientifique soit déclarée ouverte. Dans l'hypothèse où le directeur du pôle scientifique brigue un nouveau mandat, la séance est présidée par le doyen d'âge des membres effectivement présents.

Article 14.7 :

Dans le cadre de la politique générale de l'établissement, le directeur :

- préside le conseil de pôle scientifique,
- assure la mise en œuvre des décisions du conseil de pôle scientifique,
- représente le pôle scientifique dans les instances de l'université et notamment au sein du directoire,
- coordonne et assure la cohérence des activités de recherche du pôle scientifique et contribue à leur développement,
- assure la coordination du pôle scientifique avec les collégiums et les autres pôles scientifiques.

Chapitre 15 : Conférence universitaire territoriale et comité universitaire territorial

Article 15 : La conférence universitaire territoriale

(ajouté le 1^{er} juin 2021)

Il est institué une conférence universitaire territoriale chargée de débattre sur les sujets relatifs à l'exercice des compétences et à la conduite des politiques publiques de l'enseignement supérieur et de la recherche, nécessitant une coordination entre l'université de Lorraine, les collectivités territoriales et leurs groupements.

Cette conférence vise en particulier à échanger sur les orientations partagées entre l'université de Lorraine et ces collectivités territoriales, au travers :

- des analyses statistiques concernant les activités de l'université de Lorraine (formation, recherche et partenariats socio-économiques, vie universitaire) et son développement sur les territoires ainsi que les analyses disponibles sur le développement de son environnement ;

- des grands documents de programmation d'objectifs et de moyens concernant l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation en Lorraine, qu'ils soient portés par l'université de Lorraine ou par les collectivités territoriales et leurs groupements.

La conférence universitaire territoriale est composée de :

- l'université de Lorraine ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements suivants : la région Grand-Est, la métropole de Metz, la métropole de Nancy, le département de la Moselle, le département de la Meurthe-et-Moselle, le département de la Meuse, le département des Vosges, le pôle métropolitain européen Sillon Lorrain, les autres intercommunalités sur le territoire duquel se situe une ou plusieurs composantes de l'université de Lorraine.

Sont invités à la conférence universitaire territoriale les partenaires de l'université de Lorraine partageant des unités de recherche avec l'établissement : CNRS, INRIA, INRAE, INSERM, CHRU de Nancy, AgroParisTech, GeorgiaTech Lorraine, CentraleSupélec et ENSAM.

La conférence universitaire territoriale est réunie au moins une fois par an, à l'initiative du président de l'université de Lorraine. Elle rend compte annuellement de ses travaux et leurs résultats au conseil d'administration de l'université de Lorraine.

Le président de l'université de Lorraine représente l'université de Lorraine à la conférence universitaire territoriale. Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont désignés librement par chacune de ces collectivités et chacun de ces groupements.

Article 16 : Le comité universitaire territorial

(ajouté le 1^{er} juin 2021)

Il est institué, auprès de la conférence universitaire territoriale, un comité universitaire territorial composé au moins de l'université de Lorraine et des collectivités territoriales qui disposent de la compétence dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

A l'initiative de la conférence universitaire territoriale, le comité universitaire territorial peut être élargi à d'autres collectivités territoriales.

Le comité universitaire territorial a pour rôle de préparer et d'assurer le suivi de travaux de la conférence universitaire territoriale.